

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.782/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 4 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant création du Conseil de coordination et des Conseils de zone de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française", a donné le 2 septembre 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1^{er}

Il y a lieu de ne viser que les modifications apportées aux dispositions qui constituent le fondement légal. Il convient dès lors de supprimer les mots "modifié par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre,".

Alinéa 2

Cet alinéa doit être omis. En effet, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 décembre 1990 portant délégation de compétences en matière d'organisation de l'enseignement de la Communauté française ne constitue pas le fondement légal du projet.

Alinéa 5

La décision du Gouvernement de passer outre à l'avis de l'inspection des finances ne doit pas être visée dans le préambule. L'alinéa 5 doit dès lors être omis.

Alinéa 8

Après l'alinéa 7, il convient d'ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois ;".

A l'alinéa 8, devenant l'alinéa 9, il y a lieu d'ajouter le numéro de l'avis du Conseil d'Etat.

.../...

Alinéa 10

Cet alinéa doit être omis.

DispositifArticle 3

Les 4° et 5° doivent être omis à défaut de base décrétable.

Article 11

Cet article mentionne le "représentant du ministre" alors que l'article 2, § 1^{er}, 4°, mentionne le "délégué du Ministre". Il faut adapter la terminologie.

Article 12

Au 3°, il convient de remplacer les mots "du territoire" par les mots "de la région".

Article 17

Au 9°, à défaut de fondement décrétable, il y a lieu d'omettre les mots "d'arrêter toute mesure et ".

Article 24

Au 1°, il convient d'ajouter les mots "de travail" après le mot "groupes".

Article 27

A défaut de justification particulière, il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS